* **Le présent document constitue le modèle de base pour les conventions spécifiques de subvention relevant des conventions-cadres de partenariat conclues entre l’Agence nationale (l’«Agence») et l’organisation (le «partenaire»). Le présent modèle s’applique à l’action suivante relevant du corps européen de solidarité:**
* **Partenariats de volontariat (conventions spécifiques pour 2020 au titre de la convention-cadre de partenariat 2018-2020)**
* **Les notes de bas de page sont des instructions internes à l’intention des Agences uniquement, qui devront être consultées et supprimées avant l’envoi des conventions spécifiques.**
* **Les options [en italique et entre crochets] inutiles doivent être supprimées.**
* **Les intitulés des options en italiques bleus doivent être supprimés.**
* **Les champs en gris et entre crochets (même s’ils font partie d’une option telle que décrite au point précédent) sont à supprimer et/ou à remplacer par les données appropriées.**
* **Afin d’éviter les problèmes de concordance dans les renvois entre les conventions spécifiques de subvention et la convention-cadre de partenariat, ses conditions particulières et les conditions générales, la renumérotation de la convention spécifique de subvention est proscrite; les articles (ou parties d’articles) non nécessaires peuvent être remplacé(e)s par la mention «sans objet».**
* **Les conditions générales ne doivent pas être modifiées.**
* **La date du modèle de convention figurant dans le «header» doit être conservée dans l’ensemble du document.**

**ANNEXE VI — MODÈLE DE CONVENTION SPÉCIFIQUE DE SUBVENTION POUR UNE SUBVENTION À L’ACTION**

**CONVENTION SPÉCIFIQUE Nº …./..**

La présente convention spécifique (ci-après la «convention spécifique») est établie entre les parties suivantes:

d’une part,

l’**Agence nationale** (ci-après l’«Agence»)

[dénomination officielle complète de l’Agence]

[forme juridique officielle]

[nº d’enregistrement légal]

[adresse officielle complète]

[numéro TVA],

représentée aux fins de la signature de la présente convention spécifique par [fonction, prénom et nom], et agissant sur délégation de la Commission européenne (ci-après la «Commission»),

**et**

d’autre part,

«le partenaire»

[dénomination officielle complète du partenaire]

[forme juridique officielle] *[le cas échéant]*

[nº d’enregistrement légal] *[le cas échéant]*

[adresse officielle complète]

[numéro TVA], *[le cas échéant]*

[numéro OID],

*[Option 1 — Partenaire titulaire d’un label de qualité]*

Code du label de qualité [ numéro de référence du label de qualité]: ……

*[Option 2 — Partenaire sans label de qualité mais titulaire d’une accréditation pour les activités de volontariat Erasmus+]*

Accréditation volontariat Erasmus+: [numéro d’accréditation]

représenté(e) aux fins de la signature de la présente convention spécifique par [fonction, prénom et nom]

Les parties visées ci-dessus

SONT CONVENUES

de la convention spécifique et des annexes suivantes:

Annexe ISans objet

Annexe II Description de l’action; budget prévisionnel

Annexe III Règles financières et contractuelles

Annexe IV Taux applicables

Annexe V Modèle à utiliser pour les conventions entre un partenaire et des volontaires

# ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE

La convention spécifique s’inscrit dans le cadre de la relation de partenariat instaurée entre les parties. Elle est établie conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la convention-cadre de partenariat nº […] signée entre l’Agence et le partenaire en date du [insérer la date à laquelle la dernière partie a signé la convention-cadre] (ci-après la «convention-cadre»).

L’Agence a décidé de subventionner («subvention spécifique à l’action»), aux conditions énoncées dans la convention spécifique et dans la convention-cadre, l’action intitulée **[insérer l’intitulé de l’action en caractères gras]** (l’«action») telle qu’elle est décrite à l’annexe II.

En signant la convention spécifique, le partenaire accepte la subvention et s’engage à exécuter l’action conformément aux conditions mentionnées dans la convention spécifique et la convention-cadre, sous sa propre responsabilité.

# ARTICLE 2 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET PÉRIODE DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE

2.1 La convention spécifique entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie.

2.2 Le projet a une durée de **18** mois, à compter du 1er août 2020.

# ARTICLE 3 — MONTANT MAXIMAL ET FORME DE LA SUBVENTION

## 3.1 Le montant maximal de la subvention s’élève à [insérer le montant] EUR.

## 3.2 La subvention prend la forme de contributions unitaires et d’un remboursement des coûts éligibles réellement exposés, conformément aux dispositions suivantes:

1. coûts éligibles tels qu’indiqués à l’annexe III;
2. budget prévisionnel tel que présenté à l’annexe II;
3. règles financières telles qu’énoncées à l’annexe III.

## 3.3 Transferts budgétaires sans avenant

Le partenaire est autorisé à transférer des fonds entre les différentes catégories budgétaires, entraînant une modification du budget prévisionnel et des activités connexes décrites à l’annexe II, sans demander un avenant à la convention spécifique au sens de l’article II.13, pour autant que le projet soit exécuté conformément à la demande de projet approuvée et aux objectifs généraux décrits à l’annexe II et à la convention-cadre de partenariat.

## 3.4 Complément de subvention

Un complément de subvention peut être demandé pour couvrir des coûts exceptionnels et le soutien à l’inclusion. Une telle demande est soumise par le partenaire au plus tard le 1er juin 2021. Dans la mesure où la demande de complément de subvention est approuvée par l’Agence nationale, les fonds supplémentaires sont mis à disposition, sous réserve de la signature d’un avenant à la convention spécifique de subvention conformément à l’article II.13.

# ARTICLE 4 — RAPPORTS, DEMANDE DE PAIEMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

## 4.1. Périodes de rapport

L’*action* comporte une seule période de rapport: du mois 1 au dernier mois de l’action.

## 4.2 Demande[s] de deuxième [et][,] [de troisième][et][,][de quatrième][etc.] versement[s] de préfinancement et pièces justificatives

Sans objet

## 4.3 Demande[s] de paiement[s] intermédiaire[s] et pièces justificatives

Sans objet

## 4.4 Rapport final et demande de paiement du solde

Le partenaire doit présenter une demande de paiement du solde dans les [60] [ou délai plus court à spécifier par l’Agence] jours civils suivant la fin de la dernière période de rapport. Le partenaire doit rédiger un rapport final sur l’exécution de l’action. Ce rapport doit contenir les informations nécessaires permettant de justifier le montant demandé sur la base de contributions unitaires lorsque la subvention prend la forme d’un remboursement de contributions unitaires ou des coûts éligibles réellement exposés, conformément à l’annexe III.

Le rapport final est considéré comme la demande par laquelle le partenaire sollicite le paiement du solde de la subvention.

Le partenaire doit certifier le caractère complet, fiable et sincère des informations fournies dans la demande de paiement du solde. Il doit également certifier que les coûts exposés peuvent être considérés comme éligibles, conformément aux dispositions de la convention spécifique, et que la demande de paiement est étayée par des pièces justificatives appropriées susceptibles d’être présentées lors des contrôles et audits décrits à l’article II.27 des conditions générales.

## 4.5 Informations sur les dépenses cumulatives exposées

Sans objet

## 4.6 Monnaie à utiliser pour les demandes de paiement et conversion en euros

Les demandes de paiement doivent être libellées en […].

Le partenaire dont la comptabilité générale est établie dans une monnaie autre que l’euro doit convertir les coûts exposés dans cette autre monnaie en euros, à la moyenne des taux de change journaliers publiés au *Journal officiel de l’Union européenne*, série C (disponibles à l’adresse suivante: [http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.html](http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.htm)), fixés pour la période de rapport correspondante.

Si aucun taux de change journalier de l’euro n’est publié au *Journal officiel de l’Union européenne* pour la monnaie en question, la conversion doit être faite à la moyenne des cours comptables mensuels fixés par la Commission et publiés sur son site internet (<http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm>), pour la période de rapport correspondante.

Le partenaire dont la comptabilité générale est établie en euros doit convertir les coûts exposés dans une autre monnaie en euros selon ses pratiques comptables habituelles.

[***Si l’Agence préfère appliquer un taux de conversion autre que celui précisé ci-dessus ou si la législation nationale impose des obligations différentes:]***

[Toute conversion en euros de coûts exposés dans d’autres monnaies doit être effectuée par le partenaire au [taux de change mensuel fixé par la Commission et publié sur son site internet][[1]](#footnote-2)[taux de change journalier publié au Journal officiel de l’Union européenne, série C][[2]](#footnote-3) applicable le jour où [la demande de paiement a été introduite]/ [le coût a été exposé]/ [le compte bancaire du partenaire a été crédité]/[la convention a été signée par la dernière des deux parties]].

[Si l’Agence choisit l’option ci-dessus «[le compte bancaire du partenaire a été crédité]» et si plus d’un paiement de préfinancement est prévu: Si l’article 4.3 prévoit un ou plusieurs autres préfinancements, le taux de conversion doit s’appliquer à l’ensemble des coûts exposés au cours de la période comprise entre la date de virement du préfinancement correspondant et la date de transfert du préfinancement suivant.]

## 4.7 Langue dans laquelle sont établis les demandes de paiement et les rapports

L’ensemble des demandes de paiement et des rapports doivent être remis en [langue à préciser par l’Agence].

# ARTICLE 5 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT[[3]](#footnote-4)

## 5.1 Paiements à effectuer

L’Agence doit procéder aux paiements suivants en faveur du partenaire:

* un versement de préfinancement;
* un paiement du solde, sur la base de la demande de paiement du solde visée à l’article 4.4.

## 5.2 Versement de préfinancement

L’objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au partenaire. Le préfinancement reste la propriété de l’Agence jusqu’au paiement du solde.

[Option si l’Agence exige une garantie de préfinancement: Le premier préfinancement est effectué lorsque l’Agence reçoit une garantie financière remplissant les conditions suivantes:

1. elle est fournie par une banque, par un établissement financier agréé ou, à la demande du partenaire et avec l’accord de l’Agence, par un tiers;
2. le garant intervient en qualité de garant à première demande et n’exige pas que l’Agence poursuive en premier lieu le débiteur principal (à savoir le partenaire); et
3. elle reste explicitement en vigueur jusqu’au moment où le préfinancement est apuré à la suite du paiement du solde par l’Agence. Si le paiement du solde prend la forme d’un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au partenaire.

L’Agence doit libérer la garantie dans le mois qui suit.]

[L’Agence choisit parmi les options suivantes:

**Option nº 1: un préfinancement en une tranche, avec ou sans rapport d’avancement**

L’Agence est tenue de verser au partenaire, dans un délai de 30 jours suivant l’entrée en vigueur de la convention spécifique, [ou, le cas échéant, suivant la réception d’une garantie financière de […] EUR[[4]](#footnote-5)], un préfinancement de […] EUR correspondant à 80 % du montant maximal de la subvention indiqué à l’article 3.1.

**Option nº 2: un préfinancement en deux tranches, avec ou sans rapport d’avancement**

L’Agence est tenue de verser au partenaire le premier préfinancement en deux tranches, selon les modalités suivantes:

* dans un délai de 30 jours civils suivant l’entrée en vigueur de la convention spécifique [ou, le cas échéant, suivant la réception d’une garantie financière de […] EUR[[5]](#footnote-6)], un premier versement de […] EUR correspondant à [l’Agence fixe un pourcentage compris entre 40 % et 60 %] [40-60] % du montant maximal de la subvention indiqué à l’article 3.1, sauf en cas d’application de l’article II.24 de l’accord-cadre de partenariat;
* au plus tard le [l’Agence précise la date], un second versement de […] EUR correspondant à [l’Agence fixe un pourcentage allant de 40 % à 20 % qui, ajouté au pourcentage fixé pour le premier versement, doit atteindre 80 % du montant indiqué à l’article 3.1] [40-20] % du montant maximal de la subvention indiqué à l’article 3.1, sauf en cas d’application de l’article II.24 de l’accord-cadre de partenariat.

**Option nº 3: l’Agence inclut une clause spéciale en cas de préfinancement effectué en plusieurs tranches**

*[Sur la base d’une évaluation des risques et d’une vérification de la capacité financière]*

Au plus tard le [date à préciser par l’Agence], l’Agence est tenue de verser au partenaire [l’Agence complète selon les besoins].]

## 5.3 Paiement[s] intermédiaires[s]

Sans objet

## 5.4 Paiement du solde

Le paiement du solde rembourse ou couvre le reste des coûts éligibles exposés par le partenaire pour l’exécution de l’*action*.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l’article II.25 de la convention-cadre, le paiement du solde prend la forme d’un recouvrement, selon les modalités prévues à l’article II.26 de la convention-cadre.

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, déterminé conformément aux dispositions de l’article II.25 de la convention-cadre, l’Agence est tenue de payer le solde dans un délai de [60][ou plus tôt si exigé par les règles applicables à l’Agence:] […] jours civils à compter de la réception des documents visés à l’article 4.4, sauf en cas d’application de l’article II.24.1 ou de l’article II.24.2 de la convention-cadre.

Le paiement est soumis à l’approbation de la demande de paiement du solde et des documents l’accompagnant. Leur approbation n’emporte reconnaissance ni de la conformité, ni du caractère authentique, complet ou correct de leur contenu.

L’Agence détermine le montant dû au titre du solde en déduisant le montant total du préfinancement et des paiements intérimaires (éventuellement) versés du montant final de la subvention, déterminé conformément à l’article II.25 de la convention-cadre.

Le montant à payer peut cependant faire l’objet d’une compensation, sans l’accord du partenaire, avec d’autres sommes dues par celui-ci à l’Agence, dans les limites du montant maximal de la subvention.

## 5.5. Notification des montants dus

L’Agence doit adresser une *notification formelle* au partenaire:

1. l’informant du montant dû; et
2. précisant si la notification concerne un nouveau versement de préfinancement, un paiement intermédiaire ou le paiement du solde.

Pour le paiement du solde, l’Agence doit également préciser le montant final de la subvention, déterminé conformément à l’article II.25 de la convention-cadre.

## 5.6 Intérêts de retard

Si l’Agence n’effectue pas le paiement dans les délais prévus, le partenaire est en droit d’obtenir des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (le «taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois au cours duquel le délai de paiement prend fin, tel que publié au *Journal officiel de l’Union européenne*, série C.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le partenaire est un État membre de l’Union (y compris des autorités régionales, des autorités locales et d’autres organismes publics agissant au nom et pour le compte de l’État membre aux fins de la convention-cadre et de la convention spécifique).

Si l’Agence suspend le délai de paiement conformément à l’article II.24.2 de la convention-cadre ou si elle suspend les paiements conformément à l’article II.24.1 de la convention-cadre, ces mesures ne peuvent être considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d’exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l’article 5.8. L’Agence ne prend pas en considération ces intérêts lors de la détermination du montant final de la subvention au sens de l’article II.25 de la convention-cadre.

À titre d’exception au premier alinéa, si les intérêts calculés sont d’un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne doivent être versés au partenaire que sur demande de ce dernier, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

## 5.7 Monnaie de paiement

L’Agence doit effectuer les paiements en euros.

## 5.8 Date de paiement

Les paiements de l’Agence sont réputés effectués à la date de débit de son compte.

## 5.9 Frais de virement des paiements

Les frais de virement des paiements sont répartis comme suit:

1. les frais de virement facturés par la banque de l’Agence sont à la charge de celle-ci;
2. les frais de virement facturés par la banque du partenaire sont à la charge de celui-ci;
3. tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l’une des parties sont à la charge de celle-ci.

## 5.10 Paiements au partenaire

L’Agence doit effectuer les paiements en faveur du partenaire.

Les paiements en faveur du partenaire libèrent la Commission de son obligation de paiement.

# ARTICLE 6 — COMPTE BANCAIRE POUR LES PAIEMENTS

Tous les paiements doivent être effectués sur le compte bancaire du partenaire, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: […]   
Dénomination exacte du titulaire du compte: […]   
Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): […]   
[Code IBAN: […]]*[[6]](#footnote-7)*

# ARTICLE 7 — MODALITÉS DE COMMUNICATION DES PARTIES

## 7.1 Modalités de communication de l’Agence

Toute communication faite à l’Agence doit être envoyée à l’adresse suivante:

[dénomination officielle complète de l’Agence]

[adresse officielle complète]

Courriel: [adresse électronique officielle de l’Agence]

## 7.2 Modalités de communication du partenaire

Toute communication faite par l’Agence au partenaire doit être envoyée à l’adresse suivante:

[dénomination officielle complète du partenaire]

[adresse officielle complète]

Courriel: [adresse électronique officielle du partenaire]

# ARTICLE 8 — PROTECTION ET SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS

Le partenaire doit disposer de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à leur projet. Le partenaire doit veiller à ce que chaque participant dispose d’une couverture d’assurance adéquate pour les activités décrites à l’annexe II.

Le partenaire doit veiller à ce que chaque participant à une activité transfrontière soit couvert, tout au long de son séjour à l’étranger, par la police d’assurance fournie par le corps européen de solidarité.

# ARTICLE 9 — DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L’UTILISATION DES RÉSULTATS (Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE)

Au-delà des dispositions de l’article II.9.3, si le partenaire produit du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur l’internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes[[7]](#footnote-8).

# ARTICLE 10 — UTILISATION DES OUTILS INFORMATIQUES

## 10.1 Mobility Tool+

Le partenaire doit utiliser la plateforme en ligne Mobility Tool+ pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport d’avancement, le rapport intermédiaire (si disponible dans Mobility Tool+ et pour les cas indiqués à l’article 4.3) et le rapport final. Le partenaire doit encoder les informations concernant les participants et les activités dès que la sélection a eu lieu et au plus tard […] semaines avant le début du service.

## 10.2 Plateforme des résultats des projets relevant du corps européen de solidarité

Le partenaire peut utiliser la plateforme des résultats des projets relevant du corps européen de solidarité[[8]](#footnote-9) pour diffuser les résultats de son projet, conformément aux instructions qui y sont fournies.

## 10.3 Portail du corps européen de solidarité

Le partenaire doit procéder à la sélection de ses participants sur le portail du corps européen de solidarité en envoyant une offre au moyen du système de soutien et de gestion des placements (Placement Administration and Support System — PASS).

# ARTICLE 11 — DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Par dérogation, les dispositions figurant aux points c) et d) de l’article II.11.1 ne sont pas applicables.

# ARTICLE 12 — DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA VISIBILITÉ DU FINANCEMENT PAR L’UNION

Sans préjudice de l’article II.8, le partenaire doit mentionner le soutien reçu au titre du corps européen de solidarité dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites internet et dans des médias sociaux. Les lignes directrices à l’intention des partenaires et des autres tiers sont disponibles à l’adresse suivante:

<https://ec.europa.eu/youth/solidarity-corps/resources-and-contacts_fr>.

# ARTICLE 13 — SOUTIEN AUX PARTICIPANTS

Lorsque la mise en œuvre du projet requiert que le partenaire apporte un soutien aux participants, ledit partenaire est tenu de respecter les conditions fixées à l’annexe II et à l’annexe V (le cas échéant).

Conformément aux documents fournis à l’annexe V, le partenaire doit:

* transférer intégralement le soutien financier prévu pour les catégories budgétaires [l’Agence choisit les catégories budgétaires applicables en fonction de l’action: [argent de poche/allocation de déménagement]] aux jeunes participants, en appliquant les taux de contributions unitaires indiqués à l’annexe IV;

et

* soit transférer intégralement le soutien financier prévu pour les catégories budgétaires «déplacements» et «soutien linguistique» aux jeunes participants, en appliquant les taux de contributions unitaires indiqués à l’annexe IV;
* soit assurer aux jeunes participants le soutien prévu pour les catégories budgétaires «déplacements» et «soutien linguistique» sous la forme de prestation des services en matière de déplacements/soutien linguistique requis. Dans ce cas, le partenaire doit veiller à ce que la prestation des services en matière de déplacements et de soutien linguistique satisfasse aux normes de qualité et de sécurité requises.

Le partenaire peut combiner les deux options décrites dans le paragraphe précédent pour autant qu’elles garantissent un traitement équitable et égal de tous les participants. Dans ce cas, les conditions régissant chaque option doivent s’appliquer aux catégories budgétaires sur lesquelles porte l’option respective.

# ARTICLE 14 — MODIFICATIONS SANS AVENANT DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

Le partenaire peut modifier la convention spécifique sans solliciter un avenant, à condition que:

* le projet soit mis en œuvre conformément à la demande de projet approuvée et aux objectifs généraux décrits à l’annexe II,
* et que les règles spécifiques suivantes soient respectées:

1. le partenaire est libre de modifier la durée des activités, pour autant que les durées minimales et maximales fixées dans le guide du corps européen de solidarité soient respectées, et que le type d’activité ne soit pas modifié;
2. le partenaire est libre de modifier les flux de participants, pour autant que les critères d’éligibilité fixés dans le guide du corps européen de solidarité pour les activités concernées soient respectés.

# ARTICLE 15 — CONSENTEMENT DES PARENTS OU DU TUTEUR

Sans objet

# ARTICLE 16 — CERTIFICAT YOUTHPASS, ATTESTATION DE PARTICIPATION

**16.1** Le partenaire est tenu d’informer les participants au projet de leur droit à bénéficier du processus Youthpass et à recevoir un certificat Youthpass.

**16.2** Le partenaire est chargé d’assurer un appui au recensement et à la documentation des acquis de l’apprentissage, formel comme informel, des participants au projet, et est tenu de remettre un certificat Youthpass à chaque participant qui en fait la demande au terme de l’activité.

**16.3** Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le partenaire doit remettre à chaque participant une attestation de participation au terme de l’activité.

# ARTICLE 17 — DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU SUIVI ET À L’ÉVALUATION

L’Agence et la Commission suivront la bonne mise en œuvre de l’ensemble des exigences découlant du label de qualité ou de l’accréditation volontariat Erasmus+ dont le partenaire est titulaire.

Si le suivi révèle des faiblesses, le partenaire doit établir et mettre en œuvre un plan d’action dans les délais fixés par l’Agence ou la Commission. En l’absence de mesures correctrices appropriées et en temps utile de la part du bénéficiaire, l’Agence suspendra ou retirera le label de qualité ou l’accréditation volontariat Erasmus+.

# ARTICLE 18 — TOUTE DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL

[L’Agence peut inclure toute disposition juridique complémentaire contraignante requise par le droit national].

# ARTICLE 19 — PARTENAIRES QUI SONT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

[à inclure uniquement si le partenaire est une organisation internationale][[9]](#footnote-10)

[L’Agence consulte la Commission pour s’assurer des modalités en place pour chaque type d’organisation internationale en ce qui concerne le financement par l’Union.]

# ARTICLE 20 — SOUTIEN LINGUISTIQUE EN LIGNE (OLS)

***[Le présent article s’applique uniquement si des activités transfrontières d’une durée supérieure à deux mois sont prévues, dans la mesure où la langue principale de l’activité est l’allemand, l’anglais, le bulgare, le croate, le danois, l’espagnol, l’estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l’italien, le letton, le lituanien, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois ou le tchèque (ou toute autre langue disponible à l’avenir dans l’outil de soutien linguistique en ligne [OLS])]***

Des licences pour les tests de niveau OLS sont attribuées pour tous les jeunes entreprenant une activité transfrontière d’une durée supérieure à deux mois qui utiliseront l’une des langues ci-dessus comme langue principale durant leur activité (à l’exception des locuteurs natifs). Ils doivent se soumettre à un test de niveau en ligne avant le début de l’activité.

Le projet se voit attribuer [nombre à compléter par l’Agence: X] licences pour les tests de niveau OLS.

Le projet se voit attribuer [nombre à compléter par l’Agence: X] licences pour les cours de langue OLS.

Le partenaire doit utiliser les licences attribuées conformément aux conditions visées à l’annexe III.

Le partenaire adresse à l’Agence toute demande d’adaptation du nombre de licences pour les évaluations linguistiques OLS ou du nombre de licences pour les cours de langue OLS. L’approbation de la demande par l’Agence ne doit pas nécessiter un avenant à la convention au sens de l’article II.13.

# ARTICLE 21 — DÉROGATIONS SPÉCIFIQUES À L’ANNEXE III DE LA CONVENTION SPÉCIFIQUE — RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES

1. Aux fins de la présente convention spécifique, dans l’annexe III, le terme «bénéficiaire» doit être lu comme «partenaire». La référence à l’article I.2.2 doit être lue comme une référence à l’article 2.2, la référence à l’article I.3.3 doit être lue comme une référence à l’article 3.3 et la référence à l’article I.4.2 doit être lue comme une référence à l’article 4.2.

SIGNATURES

Pour le partenaire Pour l’Agence

[*fonction*/prénom/nom] [prénom/nom]

[signature] [signature]

Fait à [lieu], le [date] Fait à [lieu], le [date]

**ANNEXE III**

**RÈGLES FINANCIÈRES ET CONTRACTUELLES**

**ANNEXE IV**

**TAUX APPLICABLES**

**ANNEXE V**

**MODÈLE À UTILISER POUR LES CONVENTIONS ENTRE UN PARTENAIRE ET DES VOLONTAIRES**

1. http://ec.europa.eu/budget/contracts\_grants/info\_contracts/inforeuro/inforeuro\_fr.cfm [↑](#footnote-ref-2)
2. <http://www.ecb.europa.eu/stats/exchange/eurofxref/html/index.en.htm> [↑](#footnote-ref-3)
3. 1. Le calendrier de paiement normalement prévu pour les conventions de subvention de **deux ans maximum comprend** généralement: un préfinancement de 80 % et un paiement du solde de 20 %. Cependant, en cas de crédits de paiement insuffisants, l’Agence peut:

   réduire le premier préfinancement à un pourcentage allant de 60 % à 80 % et effectuer un paiement du solde de 40 % à 20 % du montant maximal de la subvention, ou

   répartir le premier préfinancement en deux tranches sans rapport intermédiaire, auquel cas le total des deux montants correspond à 80 % du montant maximal de la subvention et le paiement du solde à 20 % de ce montant maximal.

   2. Le calendrier de paiement normalement prévu pour les conventions de subvention **de plus de deux ans** comprend: un préfinancement de 40 % à la signature de la convention, un préfinancement supplémentaire de 40 % sur la base d’un rapport intermédiaire et un paiement du solde de 20 % du montant maximal de la subvention. [↑](#footnote-ref-4)
4. [le montant correspondant au préfinancement à verser]. [↑](#footnote-ref-5)
5. [le montant correspondant au préfinancement à verser]. [↑](#footnote-ref-6)
6. Il est possible de recourir au code BIC ou SWIFT pour les pays qui n’utilisent pas le code IBAN. [↑](#footnote-ref-7)
7. Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d’une œuvre donne à d’autres parties l’autorisation d’utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le partenaire est libre de choisir celle qu’il souhaite appliquer à son œuvre. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d’auteur ou de droits de propriété intellectuelle (DPI). [↑](#footnote-ref-8)
8. Sous réserve de la disponibilité de la plateforme. [↑](#footnote-ref-9)
9. Les organisations internationales sont des organisations internationales du secteur public instituées par des accords intergouvernementaux, ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci, ou d’autres organisations à but non lucratif assimilées à des organisations internationales en vertu d’une décision de la Commission. [↑](#footnote-ref-10)